



OBSERVATOIRE
EUROPÉEN DU
DROIT
FINANCIER

RÈGLEMENT

PRIX DE L'ARTICLE

DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN

DU DROIT FINANCIER

(OEDF)



SOMMAIRE

RÈGLEMENT PRIX DE L'ARTICLE DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DU DROIT FINANCIER (OEDF).....	1
Article 1 – Organisateur du Prix.....	3
Article 2 - Objet et Objectifs du Prix	3
Article 3 - Dotation du Prix	4
Article 4 - Modalités d'attribution du Prix	4
Article 5 – Nature des travaux éligibles	4
Article 6 –Critères d'éligibilité.....	6
Article 7 – Composition du dossier de candidature.....	6
Article 8 - Date limite d'envoi	6
Article 9 – Adresse d'envoi.....	7
Article 10 – Composition du Jury.....	7
Article 11 – Limites d'exercice d'un membre du Jury	8
Article 12 – Procédure de désignation et Remise du Prix	8
Article 13 – Agenda récapitulatif.....	9
Article 14 –Engagements des lauréats.....	9
Article 15 – La participation équivaut à l'acceptation du règlement	10
Article 16 : Dispositions relatives à la loi “Informatique et Libertés”	10
Article 17 : Circonstances exceptionnelles et Responsabilités.....	12
Article 18 : Droit applicable.....	12
Article 19 : Attribution de compétence et Litiges	12



L'Observatoire Européen du Droit Financier (ci-après désigné « l'OEDF », « l'Observatoire » ou « l'organisateur ») adopte le règlement suivant :

Article 1 – Organisateur du Prix

1. L'Observatoire Européen du Droit Financier est un fonds de dotation à but non lucratif, régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et les décrets n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatifs aux fonds de dotation, dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2018, publié au journal officiel du 13 janvier 2018, et dont le siège social est sis 7, place Vendôme, 75001 PARIS.
2. L'Observatoire a pour objectif de promouvoir la recherche en droit et en finances, en mettant tout particulièrement l'accent sur la diffusion du savoir au grand public et le renforcement du lien entre la recherche académique et le monde professionnel.
3. Dans la continuité de cette mission, l'Observatoire organise un concours : Prix de l'Article de l'Observatoire Européen du Droit Financier.
4. Le Prix est soutenu conjointement par l'ESCP Business School et le Labex Refi.

Commenté [AD1]: Enc ours de négociation

Article 2 - Objet et Objectifs du Prix

1. Le Prix de l'article de l'Observatoire Européen du Droit Financier a pour objet de récompenser un article de recherche, approfondi et original, sur un thème intéressant la régulation financière (« Law and Finance ») et constituant une contribution doctrinale importante permettant de mieux comprendre les aspects théoriques et les enjeux pratiques du sujet traité.
2. Il a ainsi pour vocation :
 - d'inciter le grand public à s'intéresser à la recherche – et notamment la recherche française - dans le domaine du droit et de la finance.
 - de promouvoir la coopération européenne, en incitant les lauréats à participer à des colloques internationaux.
 - de promouvoir les jeunes chercheurs européens en droit et en finance
 - de donner un écho plus large à leur travail dans le monde universitaire, en contribuant à leur publication dans des revues prestigieuses
 - de les inciter à poursuivre leurs travaux, grâce à la dotation du Prix.
 - de soutenir l'exercice de la recherche sur l'ensemble du territoire national.

Le Prix est soutenu conjointement par l'ESCP Europe et le Labex Refi.



Article 3 - Dotation du Prix

1. Le Prix est honoré d'une bourse de mille euros (1 000 €), utilisable à la convenance du candidat.
2. L'OEDF propose la publication des meilleurs articles soumis à l'évaluation du jury sur le site www.oedf.eu. Les résumés de ces articles seront également publiés dans la Revue Trimestrielle de Droit Financier. Le site www.oedf.eu et la Revue Trimestrielle de Droit Financier procéderont à la diffusion desdits articles et résumés auprès du public intéressé.

Article 4 - Modalités d'attribution du Prix

1. Le Prix de l'article de l'OEDF est décerné tous les ans.
2. L'OEDF assure sur son site internet la publicité et la diffusion du règlement du Prix, de ses modalités d'ouverture, de son calendrier ainsi que des résultats.

Article 5 – Nature des travaux éligibles

1. Ce Prix récompense un article, rédigé en langue française ou anglaise, d'un auteur français ou européen.

On entend par « européens », selon la définition du Conseil de l'Europe, les pays suivants :

- Albanie
- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Bosnie-Herzégovine
- Bulgarie
- Croatie
- Chypre
- République tchèque
- Danemark
- Estonie
- Finlande



OBSERVATOIRE
EUROPÉEN DU
DROIT
FINANCIER

- France
 - Géorgie
 - Allemagne
 - Grèce
 - Hongrie
 - Islande
 - Irlande
 - Italie
 - Lettonie
 - Liechtenstein
 - Lituanie
 - Luxembourg
 - Malte
 - République de Moldova
 - Monaco
 - Monténégro
 - Pays-Bas
 - Macédoine du Nord
 - Norvège
 - Pologne
 - Portugal
 - Roumanie
 - Fédération de Russie
 - Saint-Marin
 - Serbie
 - République slovaque
 - Slovénie
 - Espagne
 - Suède
 - Suisse
 - Turquie
 - Ukraine
 - Royaume-Uni
2. Le Prix est tout particulièrement destiné aux articles en droit et en finance. Il reste cependant ouvert à tout article portant sur le droit ou la finance, quelle que soit la discipline des sciences humaines et sociales concernée (histoire, philosophie, sociologie, économie, histoire de l'art, etc.).
3. L'Observatoire accepte les travaux de recherche ayant déjà fait l'objet d'une première



publication.

Article 6 – Critères d'éligibilité

1. La longueur des articles concourants doit être comprise entre 20 000 et 50 000 signes.
2. Leurs auteurs ne doivent pas être âgés de plus de 35 ans au 1er janvier 2020.
3. Les postulants déclarent être titulaires des droits d'auteur sur le travail soumis à l'appréciation du Jury. Ils s'engagent à ne pas céder leurs droits d'auteur sur le travail soumis au Jury avant la réponse de celui-ci.
4. Tout candidat qui concourt à un autre Prix conduisant à la publication de son article doit en informer l'OEDF à tout moment. Cela n'est cependant en rien un critère d'exclusion.

Article 7 – Composition du dossier de candidature

1. Les candidats doivent déposer leur dossier de candidature au plus tard le 20 juin de l'année d'ouverture du prix. Le Jury se prononce dans le courant du mois de septembre de la même année.
2. Le dossier doit impérativement comprendre les pièces suivantes en version électronique et en version papier

En format numérique (PDF), sur clé USB, ou par mail à l'adresse contact@oedf.eu :

- Un **exemplaire de l'article**, référencé de la manière suivante : "Candidature - Prix article OEDF - 2020 - Nom de famille"
- Une Lettre de candidature
- Un **C.V.** mentionnant les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du candidat
- La liste de ses publications éventuelles

Tout dossier incomplet ou qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus ne pourra être accepté.

Les documents déposés par les candidats ne leur seront pas restitués.

Article 8 - Date limite d'envoi



OBSERVATOIRE
EUROPÉEN DU
DROIT
FINANCIER

1. Les modalités d'ouverture de chaque concours seront fixées annuellement (date limite et modalités de dépôt des dossiers, composition des dossiers). Elles seront communiquées lors de l'ouverture de chaque concours.
2. Pour l'édition 2020, les candidatures seront reçues à partir du dimanche 15 mars 2020 à minuit et jusqu'au samedi 20 juin 2020 à minuit (heure française). Seuls sont pris en compte les dossiers complets déposés avant cette date, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 – Adresse d'envoi

1. Ces candidatures devront être adressées à la Secrétaire Générale de l'OEDF :
Madame Anne-Priscille DESBARRES (contact@oedf.eu)
Observatoire Européen du Droit Financier
5, rue de Castiglione
75001 PARIS
2. Pour toute question relative au suivi administratif du dossier, merci d'envoyer un mail à contact@oedf.eu.

Article 10 – Composition du Jury

1. Le Jury, mixte en genre, est composé chaque année d'au minimum cinq membres, choisis parmi les enseignants-chercheurs en droit et en finance.
2. Le Jury est nommé pour une période de quatre ans (renouvelable) par le Directeur de l'OEDF.
3. Le Président du Jury est choisi par le Secrétaire Générale, parmi les membres du Jury désignés par le Directeur de l'OEDF.
4. En cas de vacance, de démission ou de toute autre cause, un nouveau membre est nommé, qui achève le mandat de son prédécesseur.
5. La composition du Jury est rendue publique sur le site de l'OEDF avant l'ouverture des soumissions au Prix.



Article 11 – Limites d'exercice d'un membre du Jury

1. Si l'un des membres du Jury a été le directeur de mémoire ou de thèse de l'un des candidats, il ne peut prendre part aux évaluations et aux délibérations concernant ce candidat.
2. Il en va de même s'il s'agit d'un membre de la famille d'un des jurés (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré).

Article 12 – Procédure de désignation et Remise du Prix

1. Une pré-sélection des dossiers de candidature est effectuée par deux rapporteurs, nommés par le Président du Jury et sélectionnés, l'un au sein du Jury, l'autre au sein du corps professoral universitaire.

Ces personnes devront établir un rapport sur la foi duquel le Jury délibèrera. Les dossiers sont notés de 1 à 10 (10 étant la meilleure note).

Elles prendront notamment en considération dans leur décision la nouveauté, les enjeux et l'originalité du sujet, la lisibilité, la qualité scientifique du travail produit et les qualités formelles de l'article ainsi que l'impact sur le grand public.

À l'issue de cette pré-sélection, les huit travaux de recherche ayant obtenu les notes les plus élevées sont retenus pour la deuxième phase de sélection du lauréat.

2. Le Président du Jury désigne alors deux rapporteurs, sélectionnés au sein du Jury, pour chacun des huit travaux de recherche pré-sélectionnés en vue de la première réunion du Jury.
3. Lors de sa première réunion, à huis clos, le Jury désigne, parmi les huit travaux pré-sélectionnés, les trois meilleurs, sur la base des notes attribuées par les rapporteurs.
4. L'ensemble des membres du Jury reçoit, au moins un mois avant la seconde réunion du Jury, les travaux des trois candidats retenus.
5. La délibération finale du Jury se tient également à huis clos.
6. Chaque membre du Jury dispose d'une voix.
7. Chaque membre du Jury ne peut accepter qu'une seule procuration. Aucun quorum



n'est exigé.

Chaque membre du Jury classe les trois travaux selon son rang de préférence (1, 2, 3). Le vote pour le choix de chacun des lauréats devra recueillir la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas d'égalité de voix, celle du Président du Jury est prépondérante.

8. Le Jury est souverain, ses délibérations secrètes et ses décisions, qui n'ont pas à être motivées, sont sans recours.
9. Le Jury pourra décider de ne pas décerner le Prix s'il estime qu'aucun des articles qui lui sont soumis ne présente les qualités requises. Il pourra aussi décider d'une attribution *ex aequo*. La dotation sera alors divisée à égalité entre les lauréats.
10. À l'issue de la délibération finale, les candidats sont informés des résultats.
11. La bourse sera remise au lauréat à la date de la célébration de remise du Prix.

Article 13 – Agenda récapitulatif

L'agenda récapitulatif sera déterminé annuellement et consultable sur le site www.oedf.eu.

Article 14 – Engagements des lauréats

1. Les lauréats autorisent l'OEDF à utiliser leur prénom, nom et image par voie de citation, mention, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe de l'OEDF. Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, newsletter, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo, etc.
Ces actions ne pourront donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats, autre que la remise du Prix.
2. Sous réserve d'annulation de la décision du Jury, et sauf cas de force majeure, les lauréats doivent être présents lors de la cérémonie de remise officielle du Prix de l'Article de l'OEDF, et lors des éventuelles manifestations de médiatisation du Prix et de ses lauréats, dans les huit semaines suivant cette remise du Prix.
3. Les lauréats s'engagent faire publier leur travail en mentionnant sur l'ouvrage « Prix de l'Article de l'Observatoire Européen du Droit Financier pour la Recherche ».



OBSERVATOIRE
EUROPÉEN DU
DROIT
FINANCIER

4. Les lauréats s'engagent à présenter leurs travaux lors de conférences, de colloques et au sein de publications scientifiques en faisant apparaître le Prix qu'ils ont reçu et la finalité de ce dernier.
5. Les lauréats s'engagent, grâce au Prix reçu, à participer à la valorisation de la recherche française en droit et en finance.

Article 15 – La participation équivaut à l'acceptation du règlement

Le fait de soumettre sa candidature au Jury du Prix de l'article de l'OEDF implique pour tout candidat l'acceptation pleine et entière de l'intégralité du présent règlement, consultable sur le site de l'OEDF : www.oedf.eu.

Article 16 : Dispositions relatives à la loi "Informatique et Libertés"

1. L'OEDF est responsable du traitement des données conformément au RGPD Règlement européen n°2016/679 pour la protection des données. L'OEDF s'assurera que la collecte et le traitement des données sont faits conformément au RGPD et que les droits des titulaires des données sont assurés.
2. L'OEDF recueille des données à caractère personnel concernant les candidats et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable.
3. Les données recueillies sont traitées pour les finalités suivantes :
 - la gestion de votre candidature
 - l'envoi éventuel d'invitations personnelles à certains de nos événements promouvant la recherche
 - la proposition éventuelle de rédaction d'articles relatifs à votre spécialité, et destinés à être publiés sur le site internet www.oedf.eu ou dans nos revues partenaires

La base légale de ce traitement est votre consentement.

4. Destinataires (ou catégories de destinataires) : vos données sont destinées à l'Observatoire Européen du Droit Financier, responsable de traitement.
5. Durée de conservation : la durée de conservation des données est de 2 ans pour les finalités liées à la gestion de votre demande.

6. L'Observatoire Européen du Droit Financier s'engage à ne pas vendre vos données à des fins de prospection commerciale.

7. Exercice des droits :

Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel. Dans les conditions prévues par la loi, vous pouvez également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données vous concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur le sort de ces données en cas de décès.

Si le traitement est fondé sur votre consentement, vous disposez du droit de retirer votre consentement.

Si le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de l'Observatoire Européen du Droit Financier, vous pouvez vous opposer à ce traitement si vous justifiez de raisons propres à votre situation.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de votre identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment à l'adresse suivante :

- Par courrier postal :
Observatoire Européen du Droit Financier
5, rue de Castiglione
75001 PARIS
- Par courriel : dpo@oedf.eu

Si vous souhaitez en savoir plus ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Observatoire Européen du Droit Financier
À l'attention du DPO
5, rue de Castiglione
75001 PARIS

8. Réclamations :

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS Cedex 07



OBSERVATOIRE
EUROPÉEN DU
DROIT
FINANCIER

Pour plus d'information, consultez notre notice d'information sur la protection des données personnelles, sur notre site internet www.oedf.eu.

Article 17 : Circonstances exceptionnelles et Responsabilités

1. L'organisateur se réserve le droit, sans engager sa responsabilité, d'écourter, d'annuler ou de prolonger le présent concours en cas de circonstances exceptionnelles, étrangères à sa volonté. Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise de la bourse, les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la responsabilité de l'organisateur ni demander une quelconque réparation à ce titre. Les décisions que pourraient être amenés à prendre l'organisateur pour régler les litiges liés à l'interprétation du présent règlement seraient sans appel dans le respect de la législation française. L'organisateur s'engage à en informer les candidats, mais sa responsabilité ne saurait être engagée par ce fait.
2. Toute fraude ou tentative de fraude pourra entraîner des poursuites judiciaires. L'organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui sembleront utiles.
3. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de problèmes d'acheminement ou de perte des courriers postaux ou électroniques. Les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.
4. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toute conséquence directe ou indirecte pouvant en découler.
5. Le présent règlement pourra être modifié ou complété, à tout moment, par l'organisateur et sans avis préalable.

Article 18 : Droit applicable

Le présent règlement est exclusivement régi par le droit Français.

Article 19 : Attribution de compétence et Litiges

Toute question relative à l'application du présent règlement ou à son interprétation devra être adressée par écrit à l'adresse : contact@oedf.eu.



OBSERVATOIRE
EUROPÉEN DU
DROIT
FINANCIER

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement par l'organisateur, dans le respect de la législation Française.